

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LES FRUITIERS

10 AVENUE ALBERT EINSTEIN
93150 Le Blanc-Mesnil

Références :
Code AIOT : 0006521069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement SCI LES FRUITIERS implanté 10 AVENUE ALBERT EINSTEIN 93150 Le Blanc-Mesnil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action départementale de contrôle des activités d'entrepôt soumises à contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LES FRUITIERS
- 10 AVENUE ALBERT EINSTEIN 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0006521069
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI Les Fruitières exploite des locaux à destination de stockage (entrepôts). Les installations avaient été classées sous la rubrique 1510 à déclaration avec contrôle périodique lors de la précédente inspection en 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 24/11/2020, article L. 511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la demande de l'inspection de se déclarer en 2017, l'exploitant avait initié une déclaration mais à la connaissance de l'inspection cette démarche n'a pas été finalisée.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis au préfet le rapport de contrôle périodique réalisée par un organisme agréé, qui a été demandé par courrier préfectoral du 24 février 2024.

Une proposition de mise en demeure est donc formulée à M. le Préfet dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2020, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Rubrique 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A 1 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A 1

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E

-

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC

-

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 juin 2017, l'inspection avait constaté que les installations (propriétés de la SCI Les Fruitières et louées aux sociétés Virojanglor et Brandecision) étaient susceptibles de stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles. En conséquence il avait été demandé à la SCI de se régulariser en effectuant une déclaration sous la rubrique 1510.

Lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2024, les responsables de la société Pusterla qui a racheté les activités de Virojanglor, indiquent que leur société n'occupe plus que des bureaux à l'étage (et a priori des mezzanines dans la partie entrepôt).

Ils précisent que la SCI les Fruitières est toujours propriétaire des locaux, mais que l'interface est réalisée par un gestionnaire (cabinet Safar Gescofim à Aulnay-sous-bois).

Les stockages situés en rez-de-chaussée sont exploités par un autre locataire, la société Sixth Sens Shoes.

Dans la partie entrepôt il est constaté le stockage en grande quantité de cartons de chaussures sur plusieurs niveaux de racks. Le responsable de Sixth Sens Shoes indique (par téléphone) que l'exploitant de l'entrepôt est le propriétaire (SCI Les Fruitières).

A la connaissance de l'inspection, la société les Fruitières n'avait pas finalisé de déclaration ICPE pour l'activité d'entrepôt en 2017 (un dossier aurait été transmis mais avait été jugé incomplet). Par ailleurs, lors de la visite d'inspection il est constaté que les conditions d'exploitation par le nouveau locataire (volume et nature des stockages) sont similaires aux conditions constatées en 2017 qui avaient conduit au classement du site, à savoir un volume de stockage calculé de 15 150 m³ et une capacité de stockage supérieure à 500 t (stockages de type carton de chaussures sur plusieurs niveaux de racks).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser, sous un délai d'un mois, la situation administrative de son installation :

- soit en procédant à la télédéclaration de son installation sur le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1 ;
- soit en réduisant les quantités de stockages sur le site et en procédant à la cessation définitive d'activité sur le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Considérant que la rubrique 1510 est visée par l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, une attes-secr relative à la mise en sécurité du site provenant d'une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement devra être

fournie sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Suite au courrier préfectoral du 26 février 2024 demandant à la SCI Les Fruitiers la transmission du contrôle périodique, la préfecture avait été destinataire d'un rapport de contrôle des extincteurs du 24 mars 2022 (contrôle du 7 mars 2022) au nom des sociétés Sixth Sens (locataire de la partie entrepôt) et Pusturla (locataire de la partie bureaux). Ce document ne répond pas à la demande. L'inspection note par ailleurs que les extincteurs doivent a priori être contrôlés tous les ans pour garantir leur bon fonctionnement et donc les locataires devraient disposer de rapports de contrôle plus récents .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'hypothèse où l'installation relèverait toujours de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant devra transmettre, sous un délai d'un mois, le rapport de contrôle périodique prévu à l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant devra également transmettre l'état des stocks prévu par l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois